Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-048

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-04-11-001 - DECISION DU 11 AVRIL 2017 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE-PHARMACIE VEYRON A GISORS (2 pages) Page 3

27-2017-03-27-064 - DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » (3 pages) Page 6

DDTM

27-2017-01-06-006 - Récépissé de déclaration construction d'un bâtiment commercial LIDL à BOURG ACHARD (2 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-012 - Arrêté portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure Aval (12 pages) Page 13

27-2017-04-03-013 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-490 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles situées lieu dit Friche Saint Martin appartenant à la commune de Manoir sur Seine (1 page) Page 26

27-2017-04-03-014 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-491 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles appartenant aux consorts Mansuy situées lieu dit Friche Saint Martin sur la commune de Manoir sur Seine (1 page) Page 28

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-04-11-001

DECISION DU 11 AVRIL 2017 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE- PHARMACIE VEYRON A GISORS

Agence Régionale de Santé
Normandie

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Pôle Soins de Ville

DECISION DU 11 AVRIL 2017 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE
PHARMACIE VEYRON à GISORS (EURE)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014 -1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1er février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1943, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à GISORS (Eure), 42, rue Cappeville (licence n° 26) ;

VU la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

VU la déclaration d'exploitation du 01/12/2015 de l'officine de pharmacie sise 42 rue Cappeville à Gisors (Eure) par Monsieur Jérémie VEYRON ;

VU le courrier du 20 février 2017, réceptionné le 27 février 2017, par lequel Monsieur Jérémie VEYRON, pharmacien titulaire de la pharmacie précitée, informe la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie de la fermeture définitive de son officine à la date du 31 mai 2017 et restituant la licence d'exploitation ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
ARS-NORMANDIE-JURIDIQUE@ars.sante.fr

VU les mails des 24 février et 2 mars 2017 de Madame Michèle VISTOSI, juriste du cabinet d'avocats RENOUARD- RIOU ASSOCIES à ISNEAUVILLE (76) ; et le mail du 08 mars 2017 de Monsieur Bernard MARIE, pharmacien à l'Agence Régionale de Santé en charge du dossier ;

VU la transmission à l'Agence Régionale de Santé de Normandie des informations concernant cette cessation d'activité, par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Haute – Normandie en sa séance du 06 avril 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
La cessation définitive d'activité au 31 mai 2017 de l'officine de pharmacie située au 42 rue Cappeville à GISORS (Eure) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n°26, délivrée par Monsieur le Préfet de l'Eure le 3 avril 1943.

ARTICLE 2 :
La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 rue Gustave Flaubert 76000 ROUEN

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :
Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Eure.

Fait à CAEN, le 11 AVR. 2017

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2017-03-27-064

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE »

Agence Régionale de Santé
Normandie

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CERBALLIANCE NORMANDIE » ET ABROGATION DE L'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE EXPLOITE PAR LA SELAS DE BIOLOGISTES MEDICAUX « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE »
(Fusion-absorption de la société « Centre de biologie médicale » par la société « Cerballiance Normandie »)

LA DIRECTRICE GENERALE DE l'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.6222-3, L. 6222-5, L. 6222-6, L. 6223-4, L. 6223-6, L. 6223-8, D. 6221-24 à -26 et R. 6222-2 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, modifiée par la loi n° 2016-563 du 10 mai 2016 ;

Vu le titre II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST », notamment son article 69, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 208, modifié le 1er janvier 2011 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale, modifié le 27 juin 2016 ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

ARS de Normandie
Espace Claude Monet
2 place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Tél. : 02 31 70 96 96
www.ars.normandie.sante.fr

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté :
Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 modifié autorisant le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis à Caen (14050) 18 rue des Roquemonts et l'inscrivant sur la liste départementale sous le numéro 14-59, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le n° EJ 14 002 459 7 ;

Vu l'arrêté n° DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 modifié du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-32, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE et enregistrée au FINESS sous le n° EJ 76 003 423 1 ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », reçue le 6 janvier 2017 et déclarée recevable le 18 janvier 2017, relative à la fusion par voie d'absorption de la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » et les pièces complémentaires reçues les 15, 17, 20 et 22 mars 2017 ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017 ;

Considérant que les dix sites du laboratoire de biologie médicale issu de l'opération de fusion-absorption seront implantés sur 3 territoires de santé limitrophes (Calvados, Le Havre et Rouen / Elbeuf) ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux dont doit disposer un laboratoire de biologie médicale pour fonctionner est suffisant ;

Considérant que la part réalisée par le laboratoire issu de l'opération de fusion-absorption ne dépasse pas le seuil de 25 % du total des examens de biologie médicale réalisés sur les différents territoires de santé où il est implanté et notamment sur celui du Calvados (8,15 %).

DECIDE

ARTICLE 1er : L'opération de fusion-absorption de la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN est autorisée.

ARTICLE 2 : L'article 1er de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Le laboratoire de biologie médicale, autorisé à fonctionner sous le n° 14-59, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE », sise 18, rue des Roquemonts – 14050 CAEN, enregistrée au FINESS sous le N° EJ 14 002 459 7, est implanté sur les sites suivants :

- 18, rue des Roquemonts 14050 CAEN
N° FINESS (établissement) 14 003 060 2 - site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, microbiologie

- 42 rue de Verdun 76600 LE HAVRE
N° FINESS (établissement) 76 003 424 9 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie, hématologie, immunologie, biologie de la reproduction, microbiologie

- Centre commercial du Mont Gaillard, avenue du Bois au Coq 76620 LE HAVRE
N°FINESS (établissement) 76 003 425 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 6, rue Joachim du Bellay 76000 ROUEN
N°FINESS (établissement) 76 003 426 4 – site pré-post analytique ouvert au public

- 162 avenue des Provinces 76120 LE GRAND QUEVILLY
N°FINESS (établissement) 76 003 427 2 – site pré-post analytique ouvert au public

- 23 avenue Victor Hugo 14100 LISIEUX
N°FINESS (établissement) 14 002 814 3 – site pré-post analytique ouvert au public

- 50 rue de la République 14600 HONFLEUR
N°FINESS (établissement) 14 002 815 0 – site ouvert au public, pratiquant les activités suivantes : biochimie (dosage des marqueurs sériques maternels)

- 9 boulevard Pasteur 27500 PONT-AUDEMER
N°FINESS (établissement) 27 002 738 6 – site pré-post analytique ouvert au public

- 37 rue du Général de Gaulle 14160 DIVES-SUR-MER
N°FINESS (établissement) 14 002 816 8 – site pré-post analytique ouvert au public

- Maison médicale de Deauville Côte-Fleurie – CréActive Place 14800 DEAUVILLE
N°FINESS (établissement) 14 002 881 2 – site pré-post analytique ouvert au public

ARTICLE 3 : L'arrêté n° DSP 2013 050 du 24 septembre 2013 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale multisite sous le n°76-32, exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE » sise 42, rue de Verdun – 76600 LE HAVRE, est abrogé.

ARTICLE 4 : L'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1994 susvisé est modifié comme suit :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » sont les suivants :

- Monsieur Sylvain METGE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Monsieur François SAINT-GILLES, pharmacien, biologiste-coresponsable ;

- Monsieur Bernard COLIN, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Agnès DESWERT, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Anne-Marie FAUVEL-LETARD, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Isabelle PRADO, médecin, biologiste médical associé ;
- Monsieur Patrick DAMOISEAU, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Aïssata DIALLO, médecin, biologiste médical associé ;
- Madame Claire VEYRONNET, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Alain PHILIPPART, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Monsieur Xavier GUE, pharmacien, biologiste médical associé ;
- Madame Stéphanie ARSENE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Isabelle GUE, pharmacien, biologiste médical ;
- Madame Geneviève LUBAC, pharmacien, biologiste médical.

ARTICLE 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS de biologistes médicaux « CERBALLIANCE NORMANDIE » ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière font l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé de Normandie dans le délai d'un mois.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de CAEN, sis 3 rue Arthur le Duc à CAEN.

ARTICLE 7 : La présente décision est notifiée aux demandeurs et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et des départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ARTICLE 8 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 27 mars 2017

La Directrice générale
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Christine GARDEL

DDTM

27-2017-01-06-006

Récépissé de déclaration construction d'un bâtiment commercial LIDL à BOURG ACHARD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL

PETITIONNAIRE : LIDL REGIONAL SNC
COMMUNE : BOURG ACHARD

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00167 (16149)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 22 décembre 2016 par LIDL REGIONAL SNC et enregistré sous le n° 27-2016-00167 relatif à la construction d'un bâtiment commercial, sur la commune de BOURG ACHARD.

donne récépissé à :

LIDL REGIONAL SNC
340, rue du Pin
ZAC du Roumois
27310 HONGUEMARE

de la déclaration concernant la construction d'un bâtiment commercial, sur les parcelles cadastrées ZC 197 et 257, sur la commune de BOURG ACHARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation -supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	**Déclaration (1,3 Ha)**	*****

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors sont adressées à la mairie de la commune de BOURG ACHARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOURG ACHARD. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 6 janvier 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-012

Arrêté portant déclaration d'intérêt général le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure Aval

PPRE Eure Aval Communauté d'Agglomération Seine Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2017/078

DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LE PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION ET D'ENTRETIEN DE L'EURE AVAL - PROGRAMME 2017-2021 PORTÉ PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SEINE-EURE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-1 et suivants, L211-7 et suivants, L 215-2, L215-14 et suivants, L414-4, L432-1 et suivants, L433-3, R214-88 à R214-104, R 414-23 ;
- le Code rural et notamment ses articles L151-36 et suivants, R152-29 à R152-35 ;
- la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics modifiée ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;
- la demande du 22 septembre 2016 et la note complémentaire du 25 novembre 2016, transmises par le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE), tenant siège au 1 Place Ernest Thorel à LOUVIERS, visant à obtenir la déclaration d'intérêt général dans le cadre du programme pluriannuel de restauration et d'entretien (PPRE) de l'Eure aval ;
- l'arrêté préfectoral D1/B1/16/1090 du 17 novembre 2016 et son modificatif n° D1/B1/16/1142 du 22 novembre 2016 portant sur l'ouverture de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 16 janvier 2017 ;
- le mémoire du 31 janvier 2017 de la communauté d'agglomération Seine-Eure en réponse aux questions et observations transcrites au registre de l'enquête publique ;
- le rapport et conclusion du commissaire enquêteur daté du 9 février 2017 ;

Après communication le 8 mars 2017 du projet d'arrêté à la communauté d'agglomération Seine-Eure, et sa réponse le 21 mars 2017 ;

Considérant

- que les travaux encadrés par le présent arrêté ne relèvent ni de la déclaration ni de l'autorisation « loi sur l'eau » au titre des rubriques énoncées à l'article R214-1 du Code de l'environnement ;

- que les travaux visent à favoriser le retour des cours d'eau en un état hydromorphologique fonctionnel et à favoriser le développement biologique, garantissant une satisfaction durable des différents usages et une amélioration de la qualité de l'eau ;

- que l'opération projetée concerne l'entretien et la restauration légère des milieux aquatiques et la protection des zones humides, sans aucune expropriation ;

- que les travaux envisagés, de par leur nature, présentent un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

- que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

- que l'opération projetée est compatible avec les objectifs des documents d'objectifs réalisés pour chacun des sites Natura 2000 ;

- qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires à la protection des espèces protégées recensées sur le secteur, notamment le campagnol amphibie, les chiroptères, le martin pêcheur, l'anguille et les lamproies marines et fluviatiles ;

- que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et que l'arrêté encadre les conditions d'intervention pour garantir les enjeux sur le milieu ;

SUR proposition de la secrétaire générale de l'Eure.

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article premier - Objet de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est la « communauté d'agglomération Seine-Eure (CASE) » sise 1 Place Ernest Thorel à LOUVIERS.

Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les travaux définis à l'article 2 du présent arrêté visant à l'amélioration de l'Eure aval, sur le territoire des treize communes adhérentes suivantes :

Acquigny	Criquebeuf-sur-Seine	Les Damps
Incarville	Léry	Louviers
Martot	Mesnil-Joudain	Pinterville
Pont-de-l'Arche	Saint-Etienne-du-Vauvray	Val-de-Reuil
Le Vaudreuil		

Le réseau hydrographique de l'Eure aval sur le territoire de la CASE compte environ 52 kilomètres de cours d'eau.

Article 2 - Nature des travaux

Le programme de travaux s'inscrit dans le cadre des objectifs suivants du programme de mesures du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands :

- Maintenir et développer la biodiversité ;
- Préserver, gérer et valoriser les milieux aquatiques et humides ;
- Rétablir la continuité écologique ;
- Optimiser l'écoulement des crues pour les inondations.

Ces actions sont basées sur le volontariat des propriétaires privés riverains. Une convention co-signée par le propriétaire et le syndicat sera rédigée préalablement au commencement de tous travaux à engager par le syndicat en propriété privée.

Les actions de ce programme portent sur l'entretien (actions E), la restauration du cours d'eau (actions R) et la restauration du lit majeur (actions LM) décrites respectivement aux articles 3, 4 et 5.

Article 3 - Entretien du cours d'eau (E)

3.a. Entretien de la ripisylve - E1

La gestion de la ripisylve doit permettre d'alterner les zones d'ombre et de lumière afin de diversifier le milieu.

L'entretien de la ripisylve consiste à débroussailler, élaguer les branches basses, supprimer les arbres morts, vieillissants ou malades, réaliser des coupes en têtard, dans le but soit de limiter les risques d'embâcles et assurer la sécurité des biens et personnes, soit de diversifier les strates, les essences et les âges et éviter l'implantation des espèces inadaptées au milieu aquatique.

Les interventions sur la ripisylve qui ne répondent pas à ces objectifs sont interdites.

Certains arbres morts devront être conservés comme habitats indispensables à la vie d'un nombre important d'espèces (espèces saproxyliques).

Les interventions respecteront le calendrier suivant :

- Sur la strate des herbacées (typha, joncs, carex, baldingères, pâturin...) : réalisation de préférence entre août et septembre ;
- Sur la strate arbustive et arborescente : réalisation de préférence entre octobre et mars et interdiction d'abattage sur des linéaires importants d'arbres et d'arbustes en période de nidification, à savoir au printemps et en début d'été.

Les bois coupés ne devront en aucun cas risquer de retourner à la rivière. Ils seront à cet effet évacués hors zone de crues par l'entreprise chargée des travaux, sauf demande du propriétaire.

L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite en bordure des points d'eau par arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/009 du 16 janvier 2012.

3.b. Enlèvement des embâcles négatifs - E2

Les embâcles résultent de l'accumulation de bois et autres débris végétaux, voire de dépôts dans le lit du cours d'eau.

Seuls les embâcles faisant obstacle à l'écoulement de l'eau ou conduisant à la déviation du courant vers les berges ou ayant un enjeu pour la sécurité publique notamment pour les activités nautiques, peuvent être retirés du cours d'eau.

Les embâcles seront évacués en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Les interventions sur les atterrissements constitués par des matériaux autres que les sédiments fins devront faire l'objet d'une consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité afin de définir le devenir des matériaux à mobiliser.

Les interventions dans le lit mineur auront lieu impérativement d'août jusqu'à fin octobre pour préserver les frayères de l'ensemble des espèces de poissons lithophiles.

3.c. Nettoyage du lit et des berges - E4

Le nettoyage du lit (retrait des déchets) ne devra être réalisé sur les radiers et plats courant qu'à la fin du mois d'août jusqu'à fin octobre afin d'éviter le piétinement des frayères des espèces de poissons lithophiles.

Le retrait des déchets présents sur les berges peut être effectué toute l'année.

Le retrait des déchets (laisses de crue, débris pris dans les branches basses) observés dans le lit du cours d'eau pourra être effectué à l'aide d'une barque.

Les déchets seront évacués vers un centre de traitement adapté.

Article 4 - Restauration des milieux en lit mineur (R)

4.a. Recréation de la ripisylve - R1

- Strate herbacée

Les plantations seront réalisées avec des hélophytes (joncs, phragmites, baldingères, salicaires...) ou avec des semis de graminées (ray-grass, trèfles, fétuque) de préférence entre février et avril.

- Strates arbustive et arborescente

Les espèces plantées seront diversifiées, adaptées au milieu. L'objectif principal est de créer un habitat (racinaire et sous-berges) en plantant des essences en pieds de berge.

Les espèces d'arbustes suivantes sont autorisées (liste non exhaustive) : saule buissonnant, coudrier, aubépine, cornouiller, fusain, troène, viorne obier, sureau, prunellier, églantier.

Les espèces d'arbres suivantes sont autorisées (liste non exhaustive) : frêne commun, aulne glutineux, saule marsault, érable champêtre, chêne rouvre, hêtre, bouleau, merisier.

Des protections individuelles seront impérativement mises en place autour de chaque plantation pour les protéger du gibier, des rongeurs et du bétail.

Les plantations seront réalisées de préférence entre mars et juin et entre octobre et novembre et bénéficieront d'un entretien au moins les trois premières années.

Les espèces citées ci-dessous sont considérées comme envahissantes, toxiques ou inadaptées, aussi elles sont interdites dans le cadre du PPRE :

- Ailante glanduleux (*Ailanthus alitissima (Mill.) Swingle ;*
- Cyprès (*Cupressus sp.*) ;
- Buddléia de David (*Buddleja davidii) = arbre à papillons* Thuyas *(Thuja sp.) ;*
- Cerisier tardif (*Prunus serotina Ehrh) ;*
- Lauriers (*Laurus sp.*) ;
- Cornouiller soyeux (*Cornus sericea L.) ;*

- Photinia « red robin » (*Photinia x fraseri red robin*) ;
- Cytise faux-ébénier (*Laburnum anagyroides Med.*) ;
- Sumac de Virginie (*Rhus typhina L.*) ;
- Érable négondo (*Acer negundo L.) ;*
- Renouée du Japon (*Fallopia japonica*) ;
- Rosier rugueux (*Rosa rugosa Thumb.*) ;
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) ;
- Peupliers à l'exception du peuplier noir (Populus nigra mélange clonal de Seine plaine) ;
- Résineux.

4.b. Élimination des espèces végétales exotiques envahissantes - R2

Les espèces recensées sur le secteur Eure aval sont :

- La renouée du Japon *(Fallopia japonica),* plante extrêmement invasive qui se développe aux dépens des espèces locales intégrées à l'écosystème ;
- L'impatience de l'Himalaya Séneçon du cap *;*
- La berce du Caucase, plante toxique qui brûle la peau à son contact ;
- Les bambous ;
- Les buddleias ;
- La jussie.

La lutte contre ces espèces invasives pourra se faire par fauches répétées, arrachage, bâchage et/ou plantations d'espèces locales adaptées (compétition). Ces étapes se feront autant que possible avant la floraison mais toujours avec les précautions nécessaires pour ne pas les disséminer (graines, racines, parties capables de rejeter). Le plus souvent, l'intervention devra être pluriannuelle pour être efficace.

Les rémanents pourront être brûlés sur place dans le respect des prescriptions énoncées aux articles 1, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral n°D5/B1-10-0557 du 14 décembre 2010 portant réglementation des feux de plein air et prévention des incendies dans le département de l'Eure. Il conviendra d'éviter le transport des résidus de fauche, à l'exception d'un centre d'incinération, pour éviter la contamination d'un autre site.

4.c. Lutte contre les espèces végétales exotiques indésirables - R3

Les espèces inadaptées en bordure de cours d'eau (essentiellement les peupliers de culture, le robinier faux acacia et les résineux) pourront être supprimées par abattage. Des aménagements par techniques végétales devront être mises en place par la CASE en lieu et place des végétaux extraits, afin de ne pas laisser la berge à nue.

4.d. Lutte contre les espèces animales envahissantes - R4

La lutte contre les ragondins et les rats musqués est encadrée par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013, notamment son article premier alinéa 2, à savoir : "le ragondin (Myocastor coypus) et le rat musqué (Ondatra zibethicus) peuvent toute l'année, être piégés en tout lieu, détruits à tir ou déterrés avec ou sans chien".

L'action de tir pourra être réalisée de préférence entre septembre et février, pendant la période d'ouverture de la chasse et avec l'obligation d'être titulaire d'un permis de chasse et d'un droit de chasser.
Le piégeage peut être réalisé toute l'année par un piégeur agréé pour les pièges de 2ème et 6ème catégories et sans agrément pour les pièges de 1ère catégorie (boites) et avec déclaration préalable en mairie.

Le campagnol amphibie (Arvicola sapidus) présent tout le long de l'Eure aval est une espèce protégée en France depuis 2012 et sa destruction est strictement interdite.

Toutes les mesures doivent être prises pour préserver ce mammifère et notamment **la lutte chimique est interdite.** Les fréquences de relevés de capture doivent être **quotidiennes.**

4.e. Restauration de berges par génie végétal - R5

L'érosion de berges est un phénomène dynamique naturel.

Aussi, les actions de restauration de berges ne doivent pas porter préjudice à la dynamique naturelle du cours d'eau. Seuls les aménagements de berges réalisés en technique végétale (bouturage, peigne, fascines, lit de branches...) nécessaires à la protection des biens sont autorisés. La technique des caissons végétalisés pourra être utilisée en dernier recours sous réserve de justifier :

- d'un enjeu de sécurité avéré ;
- que les techniques précitées sont incompatibles avec la force du courant.

L'aménagement de berges végétalisées en pente douce sera étudié avec le propriétaire riverain en fonction des emprises foncières et de l'incapacité d'accueil des nids d'oiseaux par les berges.

La CASE examinera au préalable si la berge abrupte abrite ou est susceptible d'abriter des nids d'oiseaux tels que le martin pêcheur qui creuse à cet effet un terrier dans la berge. En cas de présence, aucune intervention ne doit être réalisée aux abords du site en période de nidification soit d'avril à juillet.

4.f. Traitement de surlargeur et restauration du lit - R6

Les actions consistent à intervenir dans le cours d'eau de manière à recréer des caractéristiques morphodynamiques et hydro-écologiques fonctionnelles.

Elles portent sur :

- l'arasement des merlons de curage ;
- le retalutage des berges en pente douce par génie végétal ;
- la renaturation de tronçons de cours d'eau anthropisés.

En fonction de la nature des actions retenues, notamment retrait d'un atterrissement ou pose de déflecteurs, un porté-à-connaissance sera impérativement transmis par la CASE au service police de l'eau de la DDTM qui jugera de la nécessité de dépôt d'un dossier au titre de la loi sur l'eau.

4-g. Aménagement des clôtures, d'abreuvoirs et franchissement de rivière (R7)

Les actions consistent à empêcher la divagation du bétail sur les berges et dans le cours d'eau afin d'éviter les dégradations liées au piétinement, favoriser le développement d'une végétation en berges et préserver la qualité de l'eau.

- Passerelles et clôtures

Les passerelles serviront uniquement à assurer le transit des bêtes d'une rive à l'autre. Des dalots (buses à section carrée) pourront également être mis dans le lit du cours d'eau sous réserve de ne pas créer de chute et permettre le dépôt des sédiments à l'intérieur.

La configuration de ces ouvrages ne devra ni modifier le lit mineur du cours d'eau ni générer des inondations supplémentaires et des dommages aux biens. Leur radier sera enterré d'au moins 30 cm sous le fond du lit avec reconstitution d'un matelas alluvionnaire similaire à celui avoisinant.

Les clôtures pourront être électrifiées et seront réalisées de manière à permettre l'accès aux cours d'eau pour en assurer leur entretien. À cet effet, il conviendra de respecter une distance minimale d'un mètre entre la clôture et le haut de berge. Ces clôtures n'auront pas de mur bahut et seront perméables à l'écoulement des eaux et des embâcles.

Ces clôtures ne doivent pas entraver la circulation des pêcheurs sur les parcours de pêche lorsqu'ils existent.

- Aménagement d'abreuvoirs pour le bétail

Les pompes dites de prairie (pompe à museau) seront privilégiées. En cas d'impossibilité, des abreuvoirs pourront être réalisés.

4-h. Travaux de réhabilitation d'ouvrages d'art ou de berges maçonnées -R8

Des travaux de réhabilitation d'ouvrages d'art ou de berges maçonnées pourront être réalisés par l'entreprise et encadrés par la CASE, sous réserve que ces derniers ne modifient pas le profil du lit mineur du cours d'eau.

Les opérations susceptibles de générer des départs de matières en suspension (MES) seront portées au préalable à la connaissance de l'agence française pour la biodiversité (sd27) qui validera la date retenue au regard de la préservation piscicole.

Article 5 - Restauration et entretien des milieux en lit majeur (LM)

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable.

Les zones humides sont des milieux tampon qui stockent l'eau en période de hautes eaux et la restitue en période de basses eaux, limitant ainsi considérablement les inondations en zone urbaine et les épisodes de sécheresse.

Par ailleurs, elles constituent des milieux d'une extrême diversité écologique et jouent un important rôle épuratoire de l'eau.

Il est primordial de les préserver et d'améliorer leurs fonctionnalités.

5-a. Entretien des zones humides - LM 1

L'entretien porte sur la fauche des prairies. Les déchets verts seront systématiquement retirés du site.

Seul un entretien par procédé mécanique est autorisé. Il conviendra de privilégier les fauches tardives (octobre).

5-b. Restauration de zones d'expansion de crues - LM 2 et de bras morts et secondaires - LM 3

L'opération consiste en un décapage de terrains sur une profondeur de 15 cm environ avec évacuation des terres en dehors du lit majeur et des axes de ruissellement. Les bras de l'Eure pourront être désenvasés avec extraction des matériaux de curage hors zone humide, voire légèrement reprofilés afin de permettre le rétablissement des connexions hydrauliques rivière/zone humide et offrir un potentiel d'accueil pour la reproduction du brochet.

Article 6 - Programmation des travaux

Les travaux sont programmés sur cinq années, soit jusqu'au 31 décembre 2021, selon les demandes et toujours sous réserve des accords des propriétaires.

Article 7 - Passage sur les propriétés privées

Le présent arrêté, vaut pendant toute la durée des travaux, autorisation de passage sur les propriétés privées, pour les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance.

Les personnes mandatées par la communauté d'agglomération Seine-Eure dans le cadre des études et travaux, entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, pourront pénétrer sur les propriétés privées, après que la communauté d'agglomération Seine-Eure aura obtenu l'accord des propriétaires.
À cet effet, la communauté d'agglomération Seine-Eure transmettra aux riverains concernés un courrier préalable de demande d'accès aux parcelles privées. Ces demandes pourront être rédigées sous forme de convention à cosigner par le riverain et l'agglomération.

Article 8 - Financement des travaux

Le coût total de l'opération est estimé à **4 872 360 euros** hors taxe.

Ce coût est réparti par actions pour deux secteurs définis ; le premier étant le secteur allant d'Acquigny à Pont de l'Arche, le deuxième étant celui de Criquebeuf-Sur-Seine et Martot.

Cette répartition des coûts est annexé à l'arrêté.

L'agglomération Seine Eure règle l'ensemble des travaux, perçoit les subventions accordées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et facture au propriétaire le solde, une fois les travaux réceptionnés.

L'agence de l'eau Seine-Normandie pourra apporter une aide plafonnée à 40 % ou à 80% suivants la nature des travaux réalisés.

Le reste à charge après subventions sera supporté entièrement par les propriétaires riverains intéressés par les travaux.

Article 9 - Remise en état des lieux

La dépose et la remise en place des clôtures existantes sont à la charge de l'entreprise chargée des travaux.

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état. Tout constat de l'état initial pourra être utilement réalisé à cet effet.

Article 10 - Entretien

Les propriétaires, bénéficiaires des travaux, s'engagent à assurer le suivi et le bon entretien des aménagements et plantations réalisés dans les conditions définies dans la convention passée avec la CASE. Cette dernière assurera un rôle de conseil et le contrôle sur une période de 5 ans.

TITRE II – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 - Prescriptions spécifiques

Les travaux engagés dans le cadre du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Eure aval devront respecter les prescriptions citées ci-dessous :

- des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées après accord de la police de l'eau de l'Eure, à la charge du maître d'ouvrage du programme de travaux, chaque fois que celles-ci s'avéreront nécessaires ; une demande sera alors à formuler au minimum 15 jours avant l'intervention ;

- la circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par le service chargé de la police de l'eau. Une demande écrite précisant le lieu, la date et la nature de l'opération devra être formulée au service chargé de la police de l'eau de la DDTM27 au moins quinze jours avant l'intervention dans le lit du cours d'eau ;

- la destruction chimique de la végétation est interdite ;

- les travaux et interventions réalisés dans le cadre du plan pluriannuel, objet du présent arrêté, ne devront pas entraîner de rejet de matières en suspension et de déchets de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique ;

- l'entretien et le stationnement d'engins, en dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et la réparation des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles ;

- le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux, tant souterraines que superficielles, est interdit à proximité du réseau hydrographique. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations ;

- toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles ;

- les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

Article 12 - Opérations susceptibles d'être soumises à une procédure au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement

Les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement devront, préalablement à leur réalisation, faire l'objet d'un dépôt de dossier et d'une instruction tels que prévus par la réglementation en vigueur à la date du dépôt de la demande.

Le démarrage des travaux ne pourra avoir lieu qu'après l'obtention du récépissé de déclaration et du courrier d'accord ou de l'autorisation préfectorale requise.

Article 13 - Documents à fournir

Les plannings d'intervention en propriétés privées seront portés à connaissance du service chargé de la police de l'eau, dans le respect du calendrier suivant : 30 avril, 31 août et 31 décembre. Une copie des conventions signées sera jointe au porté à connaissance.

Un bilan annuel des travaux effectués (linéaires, nombre d'aménagements par type d'actions) et des montants engagés sera porté à la connaissance du service police de l'eau avant le 1er mars de l'année suivante.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 14 - Validité de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article R214-97 du Code de l'environnement, le présent arrêté devient caduc si les travaux déclarés d'intérêt général n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de deux ans à compter de sa date de notification.

Article 15 - Durée de validité

La déclaration d'intérêt général du programme de restauration et d'entretien régulier est valide à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les opérations faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 17 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux sites de travaux listés dans la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Eure, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant un an au moins.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois dans les mairies des communes de Acquigny, Criquebeuf-Sur-Seine, Les Damps, Incarville, Léry, Louviers, Martot, Mesnil-Jourdain, Pinterville, Pont-de-l'Arche, Saint-Etienne-du-Vauvray, Val-de-Reuil et le Vaudreuil.

Un exemplaire du dossier sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Seine-Eure pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, ou jusqu'à la fin des travaux s'ils sont achevés avant l'échéance.

Article 21 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes de Acquigny, Criquebeuf-Sur-Seine, Les Damps, Incarville, Léry, Louviers, Martot, Mesnil-Jourdain, Pinterville, Pont-de-l'Arche, Saint-Etienne-du-Vauvray, Val-de-Reuil et le Vaudreuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la communauté d'agglomération Seine-Eure.
Une copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Mme la présidente du comité départemental de Canoë-Kayak de l'Eure ;
- M. le président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de l'Eure.

Evreux, le - 3 AVR. 2017

le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne-Laure Lassagne

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SEBF/2017/078

Annexe 1 - Secteur 1 : Communes d'Acquigny à Pont de l'Arche
Part de subventions suivant la nature des travaux

		AESN		Propriétaire	
	Coût global (€ HT)	subvention %	Coût (€ HT)	Partie à sa charge %	Coût (€ HT)
E1	545 680	40	218 280	60	327 410
E2	130 330	40	52 140	60	78 200
E4	29 380	0	0	100	29 380
LM1	141 200	40	56 480	60	84 720
LM2	149 610	80	119 690	20	29 930
LM3	135 910	80	108 730	20	27 190
R1	412 550	80	330 040	20	82 510
R2	190 930	80	152 750	20	38 190
R3	441 230	80	352 990	20	88 250
R4	30 000	80	24 000	20	6 000
R5	1 271 870	80	1 017 500	20	254 380
R6	183 500	80	146 800	20	36 700
R7	146 340	80	117 080	20	29 270
R8	406 510	0	0	100	406 510
Total général	**4 215 040**	**60**	**2 696 480**	**40**	**1 518 640**

Annexe 2 - Secteur 2 : Communes de Criquebeuf-Sur-Seine et Martot
Part de subventions suivant la nature des travaux

		AESN		Propriétaire	
	Coût global (€ HT)	subvention %	Coût (€ HT)	Partie à sa charge %	Coût (€ HT)
E1	8 030	40	3 212	60	4 818
E2	10 620	40	4 248	60	6 372
E4	1 500	0	0	100	1 500
LM2	195 000	80	156 000	20	39 000
LM3	164 500	80	131 600	20	32 900
R1	70 650	80	56 520	20	14 130
R2	8 120	80	6 496	20	1 624
R3	76 650	80	61 320	20	15 330
R4	2 400	80	1 920	20	480
R5	107 000	80	85 600	20	21 400
R7	12 850	80	10 280	20	2 570
Total général	**657 320**	**65**	**517 196**	**35**	**140 124**

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-013

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-490 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles situées lieu dit Friche Saint Martin appartenant à la commune de Manoir sur Seine

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-490 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles situées lieu dit Friche Saint Martin appartenant à la commune de Manoir sur Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 3 avril 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Commune du Manoir-sur-Seine

Servitudes d'Utilité Publique

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-490 du 3 avril 2017, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique au droit de parcelles situées lieu dit "Friche Saint-Martin" appartenant à la commune du Manoir-sur-Seine.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Manoir-sur-Seine ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-04-03-014

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-491 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles appartenant aux consorts Mansuy situées lieu dit Friche Saint Martin sur la commune de Manoir sur Seine

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-491 du 3 avril 2017 instituant des servitudes d'utilité publique au droit des parcelles appartenant aux consorts Mansuy situées lieu dit Friche Saint Martin sur la commune de Manoir sur Seine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
section des installations classées, de l'utilité publique
et de l'aménagement commercial

Evreux, le 3 avril 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS

Servitudes d'Utilité Publique (Consorts Mansuy)

à Manoir-sur-Seine

Par arrêté préfectoral n°D1-B1-17-491 du 3 avril 2017, le préfet de l'Eure a institué des servitudes d'utilité publique au droit de parcelles appartenant aux consorts Mansuy situées lieu dit "Friche Saint-Martin" sur la commune du Manoir-sur-Seine.

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie du Manoir-sur-Seine ainsi qu'à la direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY